

# PV audition CSA

## 1. Mission et champ d'intervention du CSA

Le CSA a été créé en 1989. Il fusionnera le 1<sup>er</sup> janvier prochain avec Hadopi.

Son domaine de régulation couvre un spectre large :

- technique (attribution des fréquences)
- politique (contrôle du pluralisme)
- culturel (surveillance des obligations des acteurs audiovisuels)
- sociétal (ajout d'obligations tel qu'une juste représentation genrée, la protection de la jeunesse, prévention alimentaire...)

Depuis peu son champ d'action s'étend aux secteurs du numérique, à travers plusieurs textes de loi :

- loi contre la manipulation de l'information (pas de capacité de sanction, uniquement mission de supervision des obligations des plateformes numériques)
- loi Avia
- loi « contre le séparatisme » (capacité d'imposer aux plateformes une sanction pouvant aller jusqu'à 6% de leur CA mondial)
- En 2018, la transposition de la directive européenne « Services, Médias, Audiovisuel » (SMA) a fait rentrer dans le champ de la régulation du CSA certaines obligations (financement...) des plateformes de vidéos par abonnement (sanction pouvant aller jusqu'au doublement du manquement).

➔ A travers l'évolution récente (et la fusion avec Hadopi), on voit une volonté de faire du CSA un régulateur qui couvre l'ensemble de la chaîne de création audiovisuelle.

Quelles sanctions le CSA peut-il appliquer ?

En cas de manquement d'un éditeur à ses obligations, le CSA peut prononcer une mise en demeure (ou une mise en garde comme alerte informelle).

La réitération du manquement ayant conduit à une mise en demeure expose l'éditeur à une procédure de sanction, selon la gradation suivante :

- Imposition de la publication d'un communiqué (un peu désuet, peu commode à manier)
- Interruption du programme mis en cause
- Raccourcissement de l'autorisation de l'éditeur
- Sanction pécuniaire (le plus fréquemment utilisé)
- Retrait de l'autorisation (très rarement utilisé, la seule fois, annulation par Conseil d'Etat)

## 2. Le CSA et les infox

Concernant la lutte contre les infox dans les médias traditionnels, il faut d'abord noter que la mission de contrôle du CSA est instituée par la loi de 86 relative à la liberté de communication, qui protège la liberté constitutionnelle d'expression. Toute atteinte ou limite à ce principe doit être strictement proportionnelle, et l'action du CSA, toujours postérieure au fait, se fait sous contrôle d'un juge réaffirmant systématiquement la primauté de la liberté de création.

En ce sens, pour des raisons juridiques, la politique du CSA est fondamentalement libérale.

Cependant, il existe des possibilités de saisir le CSA sur la question des infox :

- Les médias traditionnels sont tenus de respecter une « honnêteté de l'information », le CSA peut être saisi contenu par contenu sur ces questions
- Le CSA impose aux acteurs de respecter la diversité des points de vue, il peut être saisi et intervenir si un point de vue prêtant à controverse est laissé à s'exprimer sans contradiction

Concernant les plateformes numériques, le régime de régulation se doit d'être différent. Il est en effet impossible de traiter les infox contenu par contenu en raison du volume. Le CSA ne peut, pour l'instant, que surveiller le respect des obligations de moyens des plateformes (dispositif de signalement, collaboration avec le régulateur, transparence algorithmique).

### 3. CSA et DSA

Le CSA regarde positivement l'initiative du DSA, ce qu'il a d'ailleurs affirmé publiquement. En effet, la logique très libérale de la directive E-commerce, surtout préoccupée par la fluidité du marché et peu par la protection des publics, tendait à rendre les acteurs numériques irresponsables. La Commission a raison, face aux enjeux contemporains, de réinterroger cette logique dans le sens d'une responsabilisation accrue.

Quelques réserves cependant :

- Le DSA privilégie le pays d'implantation au pays de destination, ce qui pose problème car : 1) la définition du contenu illicite varie selon les pays ; 2) il faut que le pays touché puisse être associé au processus de régulation. Sans doute faut-il penser à un réseau de régulateurs.
- La gouvernance du DSA est pour l'instant trop complexe et structurée : un coordinateur national chapeaute les différentes autorités concernées, et les coordinateurs se fédèrent dans un conseil placé sous la présidence de la CE. Or :
  - L'idée d'un coordinateur national « coiffant » le CSA, la CNIL et l'Autorité de la concurrence pose problème juridiquement.
  - Fédérer complètement le régime sous l'autorité de la CE alors que l'action se fait dans le champ des libertés publiques risque de poser problème.
- Certains textes sectoriels européens sont déjà en œuvre (directive SMA...), il faut être attentifs à la cohérence.

De plus, il y a des raisons de ne pas être optimistes quant à l'aboutissement des négociations sur le CSA et à la capacité de la présidence française à dégager un consensus. En effet, le front est assez divisé, non pas sur un point de blocage mais sur une pluralité de points, et une diversité d'approches :

- Problème de savoir qui exerce la gouvernance (logique du pays d'origine). Symboliquement, cette logique est celle sur laquelle a été bâtie le marché unique européen, les petits pays y sont très attachés. Il faut aussi garder à l'esprit que l'imposition d'une logique du pays de destination suscite des inquiétudes légitimes : certains pays pourraient abuser de ce pouvoir.
- Le bloc des pays nord fait front contre l'idée d'une régulation (considérée comme opposée à la liberté).
- Divergence quant à la question de l'approche : certains pays veulent engager une première étape de régulation, d'autres directement embrasser plus large, au risque de ne pas trouver d'accord. Au fond, il y a un problème de définition des priorités.
- Lobbying des studios américains et des plateformes de streaming qui considèrent que le DSA n'est pas assez ambitieux, et constitue même un recul dans la lutte contre le piratage.

- Lobbying également des plateformes elles-mêmes (Facebook annonce la création de 10000 emplois, *quelque part* en Europe).

La multiplication des réglementations nationales ne serait pas une bonne chose : c'est le niveau européen qui est le bon.

Pour que la gouvernance soit crédible, il faut instaurer un cadre juridique, dont la première fonction sera d'assurer la transparence des données des plateformes. En effet, sans régulation de cette transparence, il sera impossible de négocier avec les plateformes car il faut pouvoir mesurer leurs déclarations à la réalité de leur action.

De plus, l'organisation de l'accès aux données (de manière sécurisée et anonymisée) pour les chercheurs est absolument nécessaire pour faire face au caractère évolutif du secteur. Si l'accès aux données ne dépend que de la volonté des plateformes, les recherches se trouvent décrédibilisées par le soupçon que les plateformes n'ont divulgué que ce qui ne les gênait pas.

La mesure du succès de la régulation, c'est la confiance des gens dans l'espace informationnel.